CONVENTION BIPARTITE POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE SUR LE CHÂTEAU D'EAU DU PETIT ARBOIS

Entre les soussignés :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Etablissement Public de Coopération Intercommunal. N°SIREN: 200 054 807

Dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007 MARSEILLE.

Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de modernisation de l'action Publique territoriale et d'affirmation des métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du 28.08.2015, représentée par Monsieur Gérard GAZAY, Vice-Président Délégué, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommé « LE BAILLEUR »

D'une part,

et

FREE MOBILE

Société par Actions Simplifiée, au capital de 365.138.779 Euros immatriculée sous le numéro B 499 247 138 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Ville l'Evêque – 75008 Paris, France, représentée par Monsieur Cyril POIDATZ en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « LE PRENEUR»

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Le preneur, dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ses réseaux à l'implantation d'Equipements Techniques sur l'immeuble dont le bailleur est emphytéote, en vertu d'un bail emphytéotique qui lui a été consenti par le Conseil Général des Bouche du Rhône en date du 22.12.1999, sis Domaine du petit Arbois, à Aix en Provence, parcelles cadastrées section KW numéros 43 et 65.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Equipements Techniques sur le bâti le « Château d'eau » dont « le bailleur » déclare être emphytéote.

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels.

ARTICLE 1: OBJET

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le bailleur donne en location au preneur, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis à la ZAC du Petit Arbois, BP 67 à Aix-en-Provence références cadastrales numéros 43 et 45 section KW afin d'installer une station radioélectrique comprenant au maximum les équipements décrits en annexe 1, ci-après dénommés ensemble « Equipements Techniques ».

Le bailleur met à disposition du preneur un emplacement d'une surface de 5 m² environ situé dans les emprises des parcelles précitées, destiné à l'installation de coffrets électriques et de baies techniques.

Le bailleur autorise le preneur à implanter 3 (trois) antennes et 2 (deux) faisceaux hertziens peints en blanc dans l'emprise du réservoir et autour de la cuve du château d'eau, sans dépasser la limite haute de ce dernier.

Le preneur pourra ajouter librement de nouveaux « Equipements Techniques », en communiquant préalablement au bailleur le plan d'implantation des nouveaux « Equipements Techniques » pour information».

ARTICLE 2: DESTINATION DES EMPLACEMENTS MIS À DISPOSITION

Les emplacements visés ci-dessus sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953, et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le preneur.

ARTICLE 3: TRAVAUX D'INSTALLATION

L'exécution des travaux sera à la charge exclusive du preneur.

Le preneur devra procéder à l'installation technique de ses équipements, dispositifs d'antennes et câbles de raccordement, en respectant strictement les normes en vigueur, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Il fera appel pour cela à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

Le preneur souscrira en son nom propre à tous les abonnements inhérents aux raccordements de sa station.

Concernant ces travaux de raccordement, le preneur devra remettre les abords dans leur état initial avant installation. La mise en place de ses réseaux d'alimentation devra se faire en accord avec le bailleur.

Le preneur implantera autour de ses installations une clôture de type treillis soudé de hauteur inférieure à 2 mètres et de couleur vert foncé.

A l'issue des travaux de mise en place des équipements, le preneur remettra au bailleur une attestation de conformité de son installation.

ARTICLE 4: ENTRETIEN

4-1. Entretien des installations de radiotéléphonie mobile, macro-cellulaires

Le preneur devra maintenir son installation dans le respect des règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit porté, ni au site mis à disposition ni à l'affectation du site.

L'installation devra être, notamment, dotée de tous les dispositifs antiparasitaires destinés à maintenir la bonne réception des émissions radiophoniques et télévisées.

Pour les missions d'entretien, le preneur devra convenir avec le bailleur des modalités d'accès pour lui ou ses commettants.

4-2. Entretien des sites mis à disposition

Le preneur s'engage à maintenir le site mis à disposition en bon état d'entretien pour la durée de son occupation. Tous les travaux d'entretien ou d'extension seront réalisés par le preneur

dans le respect des règles de l'art, ainsi que du descriptif technique joint aux présentes. A ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

L'obligation d'entretien à la charge du preneur ne peut concerner que les surfaces mises à disposition.

A défaut de précaution prise par le preneur pour les installations autorisées sur le site mis à disposition, le bailleur ne pourra être recherché à quelque titre que ce soit pour les dommages et le préjudice qui résulteraient de ces travaux.

ARTICLE 5: SÉCURITÉ INCENDIE

Le preneur aura à sa charge l'installation et l'entretien du matériel nécessaire à la défense contre l'incendie (extincteur) de ses installations.

ARTICLE 6: AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le preneur fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de ses installations.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le preneur n'obtenait pas lesdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 7: AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

7-1. Dans l'hypothèse où des antennes d'émission-réception seraient déjà installées dans l'emprise de l'immeuble, le preneur s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Après en avoir avisé le preneur, le bailleur aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer sur les lieux toutes antennes qu'il jugera utiles.

Néanmoins, le bailleur s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunication du preneur, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés pour le nouvel arrivant ne pourront être installés.

Toutefois le preneur déclare connaître les installations sur le même réservoir d'équipements radioélectriques pour les autres sociétés de téléphonie mobile.

7-2. Le preneur est autorisé à apporter à ses installations toutes modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci sont compatibles avec l'utilisation antérieure de l'ouvrage mis à disposition, et que ces adaptations n'entraînent pas de changement dans l'implantation des matériels sur le site.

Il est précisé qu'une extension des installations hors des surfaces louées, à savoir l'adjonction d'équipements supplémentaires, ou l'accroissement du volume occupé sur le site, ne constituent pas une adaptation.

Ces modifications seront soumises à une nouvelle instruction et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8: ENVIRONNEMENT LÉGISLATIF ET RÈGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la convention, le preneur s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le preneur suspendra les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 9: ACCÈS

La station est entièrement autonome et fonctionne normalement sans personnel.

Le preneur déclare connaître parfaitement l'état du réservoir objet de la présente convention. A ce titre, toute intervention du preneur se fera sous sa stricte responsabilité sans que celle du bailleur puisse être recherchée. Il est notamment précisé que les installations d'accès au réservoir sont obsolètes et qu'il est strictement interdit de les utiliser, l'accès aux aériens se fera donc par nacelle obligatoirement.

Le preneur ainsi que toute personne mandatée par lui, aura libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Equipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

« Le bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.

Tout travail jugé nécessaire par le preneur nécessitant la neutralisation de places de stationnement à proximité immédiate du château d'eau devra être signalé par écrit, au moins deux semaines à l'avance, au bailleur, sauf cas d'urgence. Cette notion sera appréciée par le Bailleur.

A défaut, l'accès au site pourra être refusé.

Les modalités d'accès aux emplacements loués, objet des présentes, pourront être temporairement renforcées ou modifiées suite à la mise en place de dispositifs particuliers de sécurité type VIGIPIRATE ou ORSEC. Dans cette hypothèse, et si la maintenance des équipements techniques du preneur s'avère impossible à assurer, les parties s'engagent à se rencontrer dans les plus brefs délais afin de convenir de la mise en place de nouvelles modalités d'accès.

Le bailleur s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour trouver une solution permettant la poursuite normale de l'activité du preneur.

En cas d'impossibilité pour le bailleur, le preneur pourra résilier de plein droit le présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10: SÉCURITÉ

Le preneur est autorisé à protéger ses dispositifs d'antennes par un paratonnerre se trouvant au-dessus de la cuve.

Le bailleur, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le preneur avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le preneur indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 11: RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Le preneur sera responsable, tant vis-à-vis du bailleur que des tiers, de tout dommage et préjudice résultant de la réalisation, de l'existence et du fonctionnement des ouvrages et équipements édifiés sur le site mis à disposition par le bailleur.

Le preneur renonce expressément à toute recherche de responsabilité du bailleur en cas de dommage ou de préjudice subi par lui du fait de l'existence ou de la présence d'autres occupants du site mis à sa disposition dans le cadre d'une convention.

Le preneur souscrira une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents à l'existence et au fonctionnement de l'ouvrage édifié sur le site mis à sa disposition.

Cette police devra prévoir expressément que se trouvent garantis les dommages dus à la construction et à l'existence de l'ouvrage et équipements, qui pourraient être subis par le site mis à disposition du preneur et par le bâtiment le supportant.

Le preneur fournira une attestation d'assurance au bailleur dans un délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la présente convention et à chaque échéance de la police d'assurance.

Il s'engage à renoncer à tout recours contre le bailleur en cas de vol, acte délictueux ou criminel commis dans les lieux occupés, de même en cas d'interruption dans le service électricité, télécommunication et arrêt de fonctionnement de tout élément d'équipement.

En cas de défaut d'assurance du preneur contre les risques dont il doit répondre en cette qualité, et un mois après une mise en demeure de s'assurer restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur et l'expulsion de l'occupant poursuivie, s'il y a lieu. Chaque Partie ne pourra être tenue pour responsable de tout préjudice ou dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

ARTICLE 12: TRAVAUX SUR LE RÉSERVOIR

Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par le bailleur sur le réservoir, nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des installations du preneur, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le bailleur au moins trois mois à l'avance.

Le bailleur et le preneur s'efforceront de trouver un autre emplacement pendant la durée de ces travaux susceptible d'accueillir les installations du preneur, lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Avant la remise en place de ses installations, le preneur devra soumettre au bailleur un projet d'intégration de celles-ci au nouvel ouvrage. Ce projet devra faire l'objet d'une validation écrite par le bailleur.

Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour le preneur ou le bailleur ne pouvait être retenue pendant la durée des travaux ou ultérieurement à une modification du réservoir par le bailleur, le preneur pourra résilier le présent contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

En tout état de cause, le montant de la redevance annuelle sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des équipements techniques du preneur.

ARTICLE 13: REMISE EN ÉTAT DES LIEUX EN FIN D'OCCUPATION

Dans les trois mois suivants la cessation d'occupation des lieux, quelle qu'en soit la cause, le preneur ou le bailleur ne reprendra pas les éléments non détachables (améliorations et installations) qu'elle aurait incorporés à la parcelle, à moins que le bailleur ne préfère lui demander le rétablissement des lieux mis à disposition en l'état primitif.

ARTICLE 14: REDEVANCE – INDEXATION

14-1. Le bailleur présentera un titre de mise en recette référencé « Réseau téléphonie Château d'Eau ».

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du bailleur, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le preneur versera d'avance au bailleur, et par virement bancaire, un loyer annuel d'un montant de 14.500 Euros H. T. (Quatorze mille cinq cents Euros Hors Taxes) toutes charges locatives incluses dans un délai de 45 jours fin de mois suivant la réception de la facture correspondante.

14-2. Le loyer visé ci-dessus augmentera de 2 % par an, l'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 15 : DÉPÔT DE GARANTIE

L'occupant versera après la signature de la présente convention, avant l'état des lieux entrant, directement au bailleur qui le reconnaît, la somme de 1016.23€ Cette somme sera versée lors du premier paiement de la redevance.

Ce dépôt de garantie ne sera pas révisable ni productif d'intérêts.

Il sera restitué dans un délais maximum de deux mois à compter du départ de l'occupant, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au propriétaire et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et places de l'occupant, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

ARTICLE 16: DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de DOUZE (12) années à compter de la prise d'effet du présent bail.

Elle sera ensuite tacitement reconduite pour une période de SIX (6) années, sauf résiliation du BAILLEUR ou du PRENEUR adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix-huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

A son expiration une nouvelle convention sera si nécessaire négociée entre les parties.

ARTICLE 17: RÉSILIATION

Le bailleur se réserve le droit de reprendre possession, à tout moment, de l'emplacement loué au preneur moyennant un préavis de dix-huit mois, et ce, uniquement dans le cas où il doit le réutiliser à des fins en rapport avec ses activités propres.

En cas de péril imminent menaçant, l'ouvrage supportant le site mis à disposition, le bailleur pourra dénoncer la convention immédiatement.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du preneur ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le preneur, notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux, la présente convention pourra être résiliée par elle à tout moment, à charge pour elle de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Dans cette dernière hypothèse, le preneur abandonnera au bailleur, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

Fait à
Le
En 2 exemplaires originaux,
De 9 pages chacun.

POUR LE PRENEUR

Cyril POIDATZ , Président Précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » POUR LE BAILLEUR

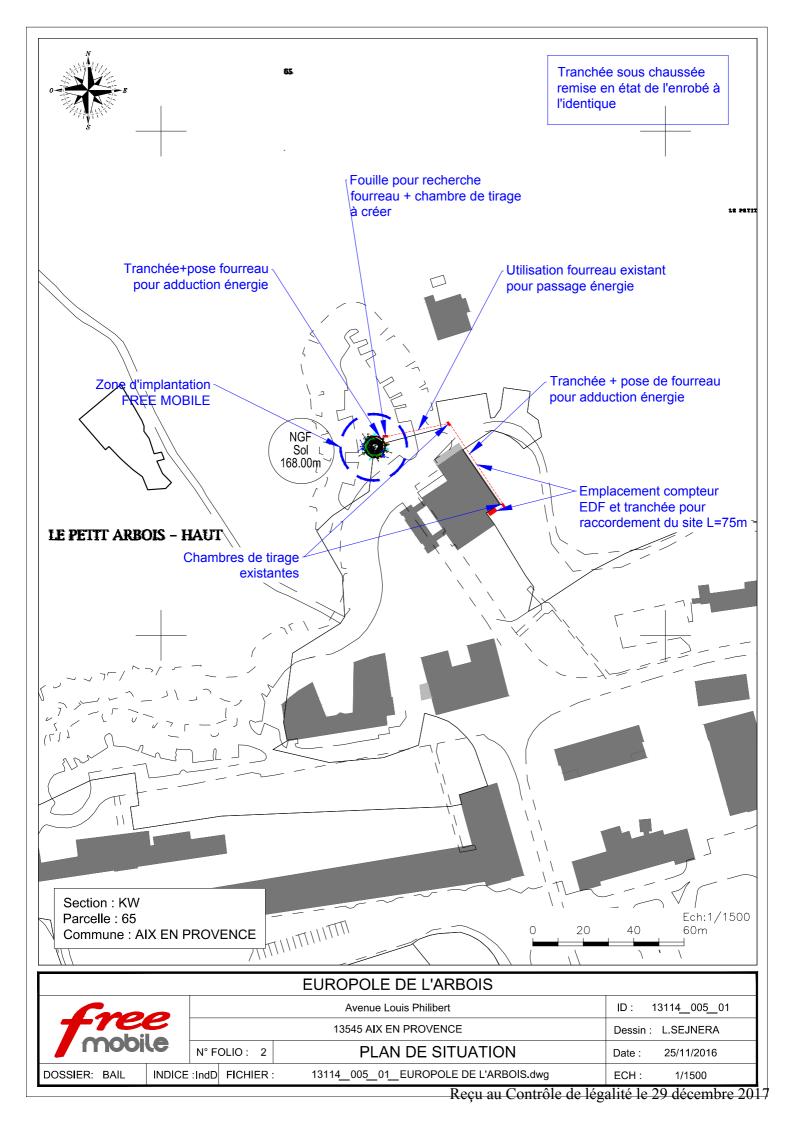
Le Vice-Président Délégué Développement des entreprises, Zones d'activités, Commerce, Artisanat Monsieur Gérard GAZAY

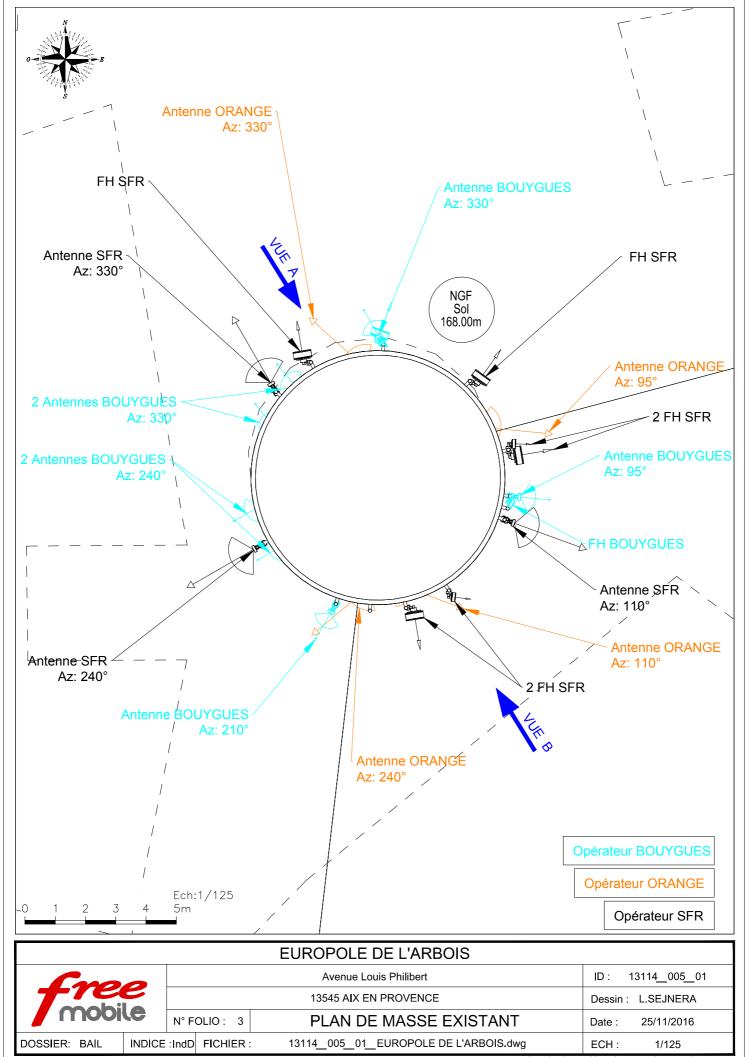
Annexes: plans

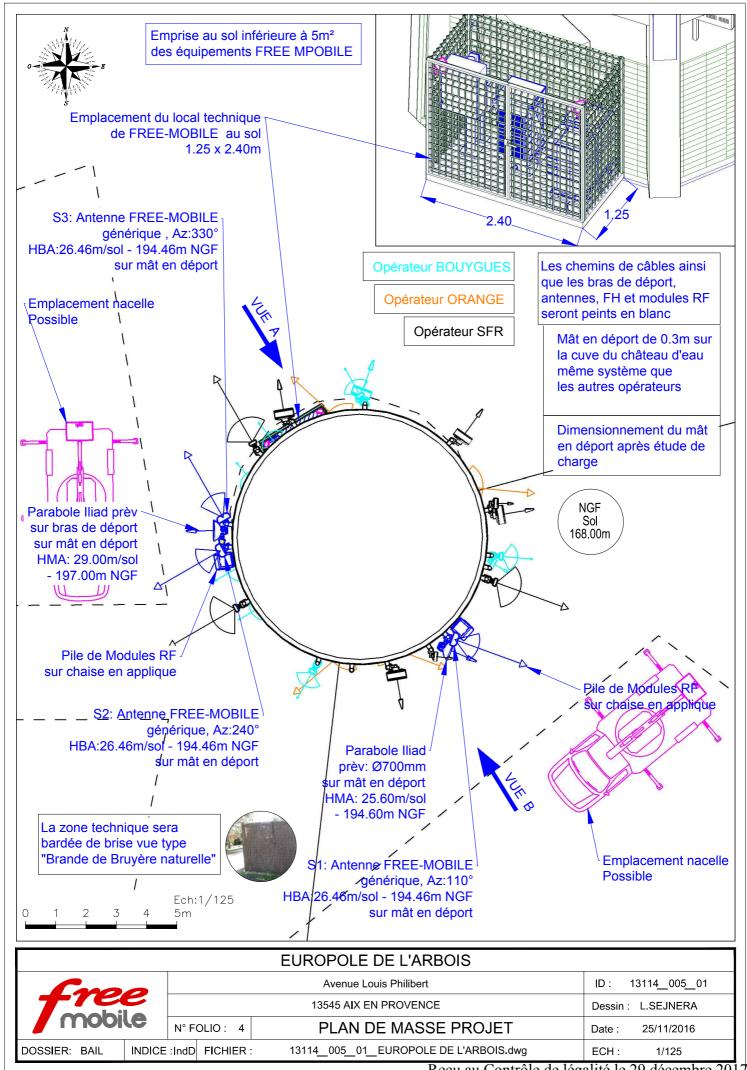
NOMENCLATURE						
FOLIO	DESIGNATION FOLIO PRESENCE					
01	NOMENCLATURE	OK				
02	PLAN DE SITUATION	OK				
03	PLAN DE MASSE EXISTANT	OK				
04	PLAN DE MASSE PROJET	OK				
05-1	PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE A	OK				
05-2	PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE B	OK				
06-1	PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE A	OK				
06-2	PLAN D'ELEVATION PROJET - VUE B	OK				
07	PLAN DES SURFACES LOUEES	OK				

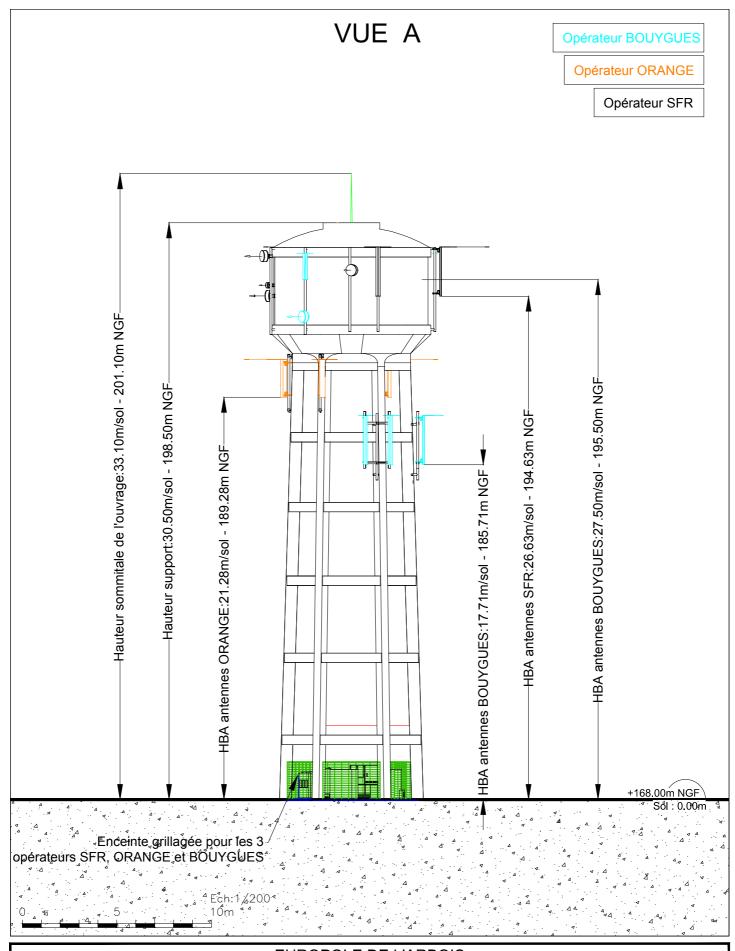
GRILLE D'EVOLUTION							
INDICE	DATE	DESSINATEUR	DESIGNATION	NOM ENTREPRISE			
Α	25/11/2016	L.SEJNERA	Emission Originale	Free mobile			
В	20/02/2017	L.SEJNERA	Modifications des emplacements modules RF et CdC	Free mobile			
С	08/06/2017	L.SEJNERA	Modifications du CdC dimensions 0.1 x 0.051m	Free mobile			
D	20/09/2017	L.SEJNERA	Modifications cheminement du CdC FREE MOBILE	Free mobile			

EUROPOLE DE L'ARBOIS					
free mobile			Avenue Louis Philibert	ID: 13114_005_01	
			13545 AIX EN PROVENCE	Dessin: L.SEJNERA	
		N° FOLIO: 1	NOMENCLATURE	Date: 25/11/2016	
DOSSIER: BAIL	NDICE :	IndD FICHIER:	13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg	ECH:	

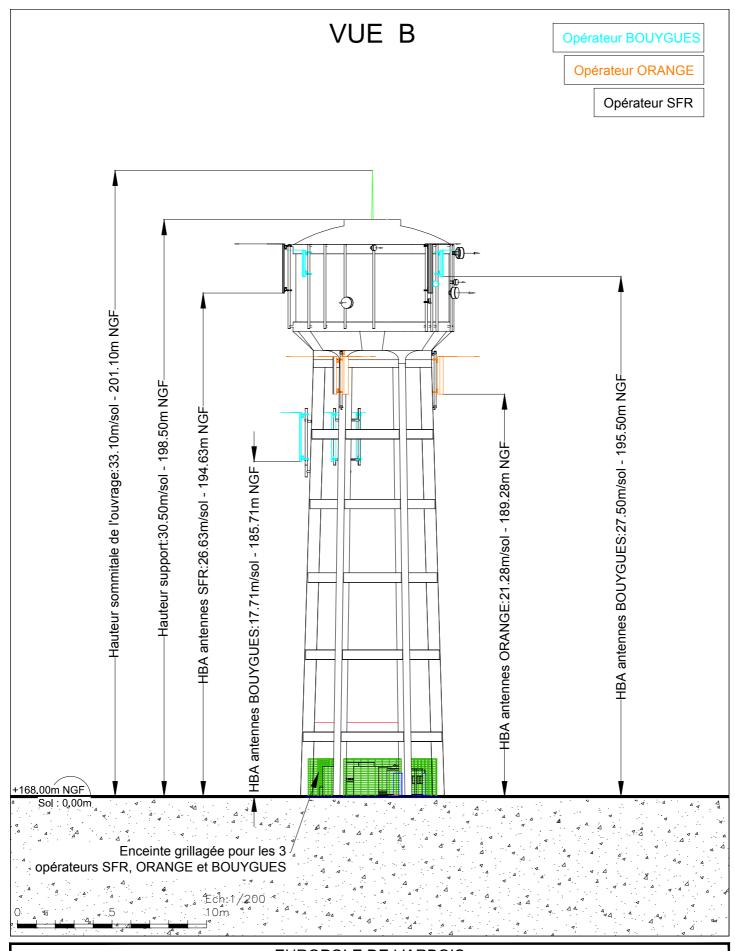




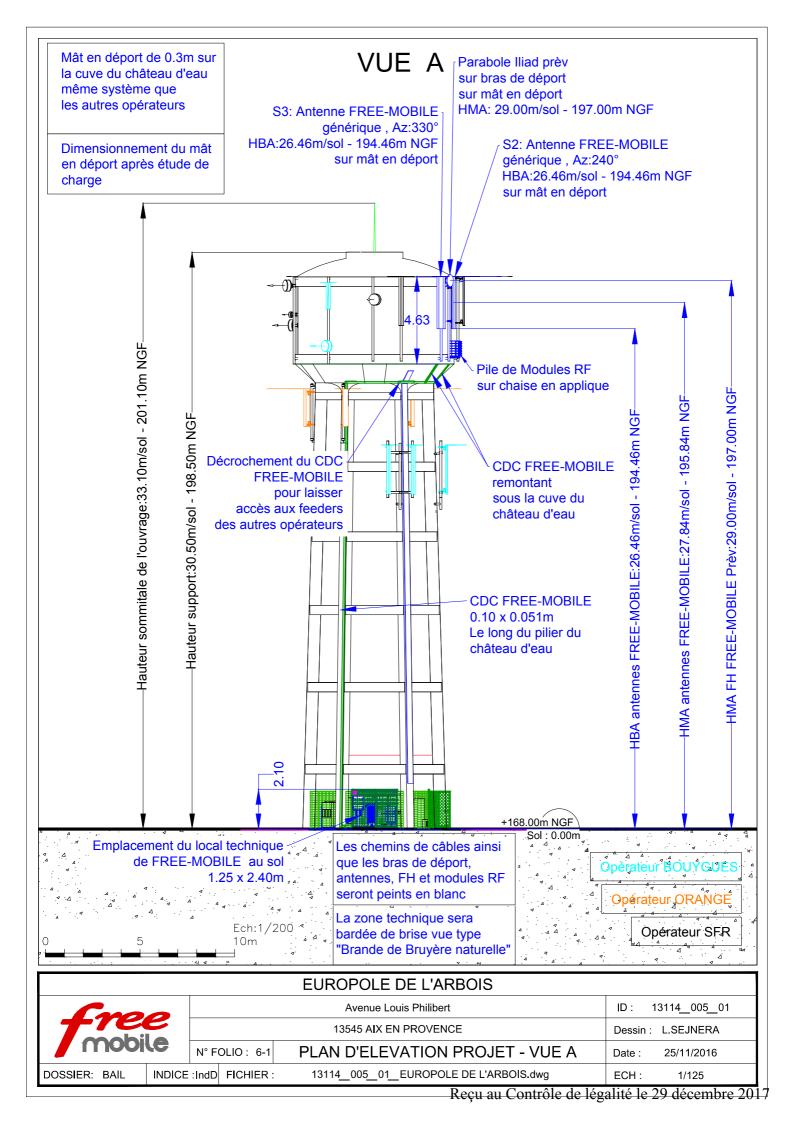


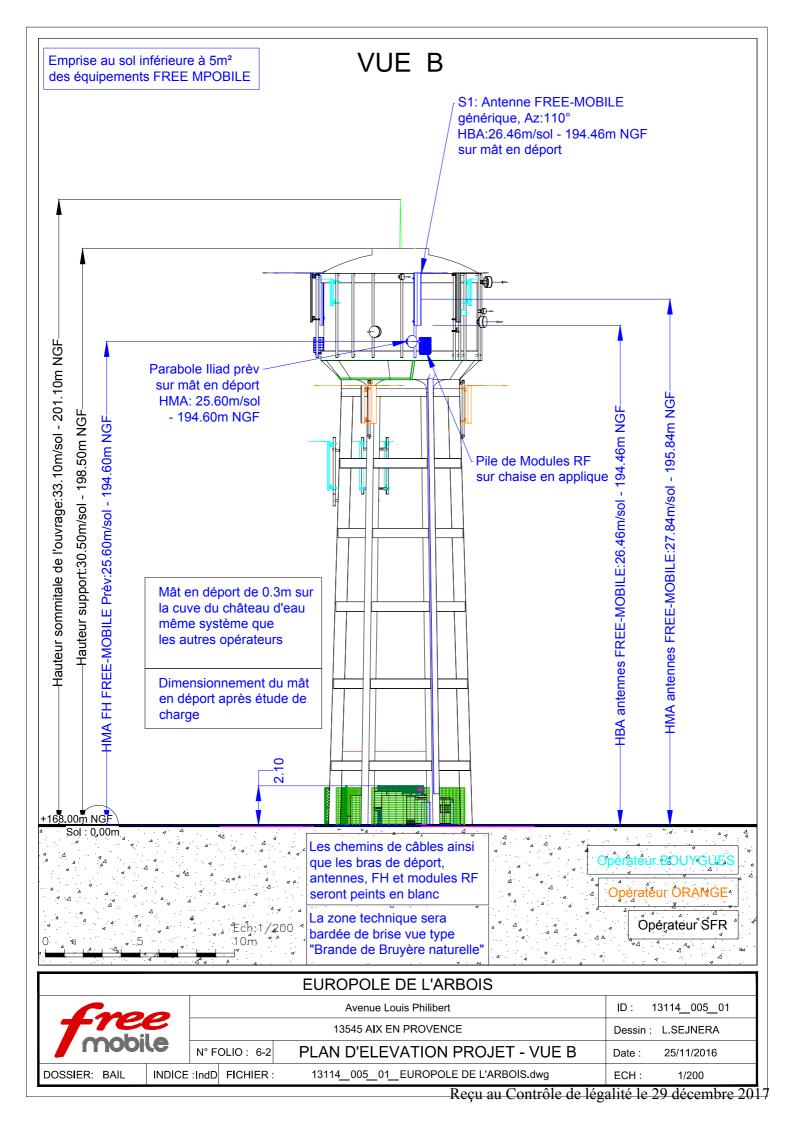


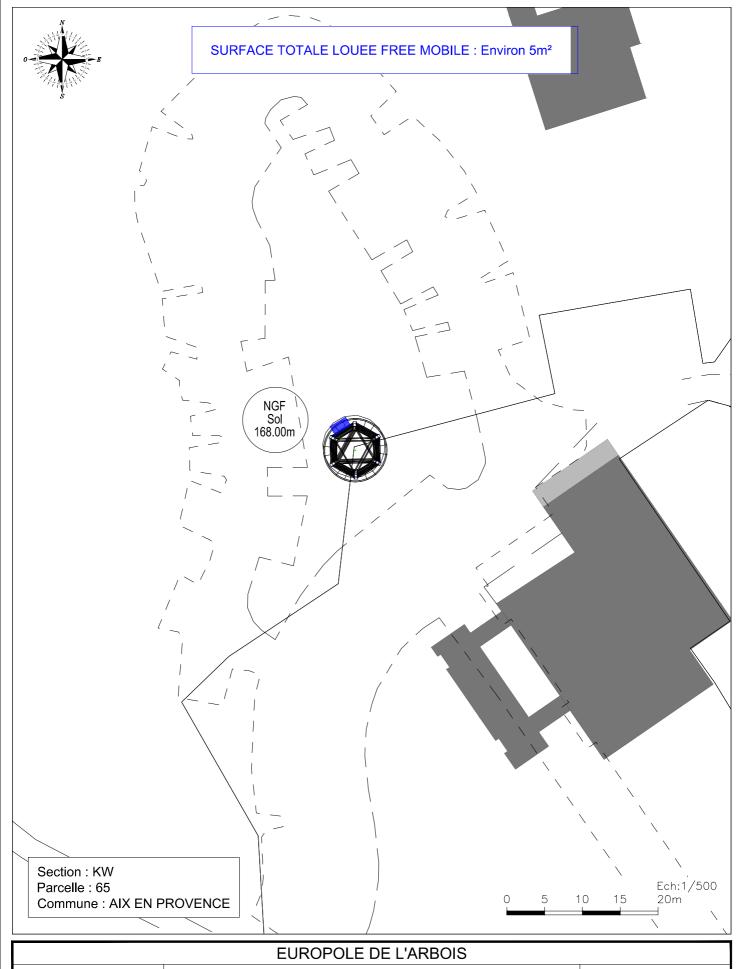
EUROPOLE DE L'ARBOIS					
free mobile			Avenue Louis Philibert	ID: 13114_005_01	
			13545 AIX EN PROVENCE	Dessin: L.SEJNERA	
		FOLIO: 5	PLAN D'ELEVATION EXISTANT - VUE A	Date: 25/11/2016	
DOSSIER: BAIL	NDICE :Ind	D FICHIER:	13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg	ECH: 1/200	



EUROPOLE DE L'ARBOIS					
Compa		Avenue Louis Philibert	ID: 13114_005_01		
<i>free</i>		13545 AIX EN PROVENCE	Dessin: L.SEJNERA		
mobile	N° FOLIO: 5-2	PLAN D'ELEVATION EXISTANT-VUE B	Date: 25/11/2016		
DOSSIER: BAIL INDIC	E:IndD FICHIER:	13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg	ECH: 1/200		







EUROPOLE DE L'ARBOIS					
Corne	, L		Avenue Louis Philibert	ID: 13114_005_01	
free			13545 AIX EN PROVENCE	Dessin: L.SEJNERA	
mobile	N° F	OLIO: 7	PLAN DES SURFACES LOUEES	Date: 25/11/2016	
DOSSIER: BAIL IND	DICE :IndD	FICHIER :	13114_005_01_EUROPOLE DE L'ARBOIS.dwg	ECH: 1/500	